



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2017

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance 20 octobre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par l'intermédiaire de l'office des Consommateurs Francophones pour le compte d'un contribuable francophone contre l'Administration générale de la perception et du recouvrement, en raison de l'envoi d'une contrainte TVA dont le décompte en annexe reprenait l'adresse de l'assujetti libellée en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, le service a communiqué ce qui suit:

« Le décompte TVA a été annexé à une contrainte TVA envoyée au plaignant par un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-capitale (cf. article 35, §1^{er} LLC). L'ensemble de ces documents constitue un rapport au particulier. Le dossier de l'assujetti étant en français, les documents dont il s'agit devaient être rédigés en français. (cf. art 19 LLC).

Force est de constater que la contrainte qui constitue le document principal de l'envoi a bien été rédigée exclusivement en français. Pour ce qui concerne le décompte qui a été joint à la contrainte, il faut signaler que celui-ci n'est que l'impression d'une capture d'écran réalisée lors de la consultation d'une application informatique interne. Ce document se présente en français et la seule mention y apparaissant en néerlandais (l'adresse de l'assujetti) est purement accidentelle. Compte tenu de la présence du nom de l'assujetti et de son numéro d'identification à la TVA, il ne fait aucun doute que le décompte TVA concerne bien l'intéressé. »

*

* *

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux, en l'occurrence l'Administration générale de la perception et du recouvrement, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Son appartenance linguistique étant connue auprès du service, l'assujetti aurait dû recevoir l'annexe de la contrainte rédigée entièrement en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE